



**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **PIRKHE CHOCHANIM** basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**

Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



Chabbath Chela'h Le'ha 5766

24 Juin 2006

Volume IV – Lettre 33

28 Sivan 5766

Hil'hoth Chabbath

Un allergique peut-il avoir sur lui une carte décrivant ses allergies, s'il n'y a pas de érouv?

En règle générale, il est permis de porter des vêtements ou des objets décoratifs à l'extérieur parce qu'ils sont parties intégrantes de la personne. La plupart des autres objets ne peuvent pas être déplacés au-dehors car on transgresserait alors l'interdiction de "porter". Comme nous l'avons déjà mentionné, cet interdit ne s'applique que dans un endroit non entouré d'un *érouv* (clôture physique entourant un quartier ou une ville) ou entouré d'un *érouv* sur lequel l'on ne souhaite pas s'appuyer.

Certains avis permettent de porter des médailles honorifiques ou des insignes d'associations car ils gratifient une personne et sont comparables à des bijoux ou des accessoires.¹

Par contre, un médecin ne sortira pas avec le badge l'identifiant épinglé à la veste, pas plus qu'un surveillant ne portera de brassard autour du bras car ces objets ne sont pas vraiment décoratifs pour celui qui les porte.²

Dans quelle catégorie placeriez-vous la carte de l'allergique ?

Une carte indiquant les allergies du porteur n'étant pas particulièrement décorative, il devrait être interdit de l'épingler à la veste quand on sort. Cependant, si les informations sont gravées ou écrites sur un bracelet porté autour du bras, dans la mesure où le porteur ne le quitte pratiquement jamais et qu'il est porté d'une façon esthétique, on pourrait éventuellement lui appliquer les règles concernant les ornements et le porter.

Toutefois, selon la *bala'ha*, comme ce n'est ni un accessoire décoratif, ni un vêtement, celui qui veut être rigoureux ne le portera pas.

Une personne "importante" peut-elle porter une canne avec un pommeau en argent ?

D'un côté, une telle canne peut, en effet, être assimilée à une parure pour celui qui la tient, mais d'un autre côté, il la tient dans la main et il est interdit de porter quoi que ce soit dans la main, au-dehors le *Chabbath*.³

Qu'en est-il des boutons de rechange cousus sur une chemise ?

Le problème des boutons de rechange est qu'ils ne servent ni à la chemise, ni à celui qui la porte. On pourrait pourtant faire remarquer que certains vêtements ont des lanières pendantes qui ne servent à rien ou des boutons cousus à des endroits où ils n'ont aucune fonction et qu'il n'a jamais été demandé de s'interroger sur l'utilité de chaque bouton ou de chaque lanière.

Nous pouvons répondre que ces lanières et ces boutons décorent les vêtements (la beauté, dit-on, est dans l'œil de celui qui regarde), ce qui n'est pas le cas des boutons de rechange. Il pourrait, cependant, être permis de sortir avec de tels boutons si on les considère comme étant sans importance et accessoires par rapport aux vêtements. Cela est possible pour des boutons de chemises ordinaires, faciles à trouver, mais pas pour des vêtements de prix et des boutons rares.

Il y a une *ma'bloketh* (controverse) à ce sujet et il convient d'interroger son *Rav* sur la conduite à tenir.⁴

Comment faire si l'étiquette du pressing n'a pas été enlevée avant Chabbath ?

Les étiquettes de pressing ou celles qui indiquent la taille et la matière des vêtements sont toutes accessoires par rapport aux vêtements et peuvent être portées, à l'extérieur avec les vêtements qui en sont munis. Le même principe s'applique aux fils qui pendent.

Toutefois, si l'étiquette cousue dans le col d'un manteau s'est déchirée et que l'on a l'intention de la recoudre, on ne peut pas porter ce manteau en l'absence d'un *érouv*, parce que cette étiquette n'a plus le statut d'un morceau de fil sans importance.⁵

Ceci est aussi un sujet de *ma'bloketh*⁶ et il est préférable de la recoudre avant *Chabbath* ou d'interroger un *Rav*. Cette *hala'ha* se déduit d'une autre *hala'ha*, selon laquelle si les fils d'un *tsitsith* (franges attachées aux 4 coins d'un châle de prière ou d'un autre vêtement) se sont déchirés au point de le rendre *passoul* (inapte à tenir son rôle), on ne pourra pas porter le vêtement le *Chabbath*, s'il n'y a pas de *érouv*.⁷

Que faire si je découvre, en pleine rue, un mouchoir dans ma poche ?

La première réaction est de crier "*oy vay*" ou "*oh la la*" et de s'arrêter net. Ce n'est pas la bonne chose à faire. Il faut au contraire continuer à marcher rapidement tout en se débarrassant du mouchoir *bechinouï* (d'une façon inhabituelle), pour les raisons suivantes.

L'interdiction de transporter un objet en l'absence de *érouv* comporte deux aspects : le déplacement d'un objet d'un *rébouth baya'bid* (domaine privé) vers un *rébouth harabim* (domaine public) ou inversement, d'une part, les actions de *akirah* (soulever) et de *hana'hab* (poser), d'autre part. Celui qui transporte quelque chose dans un *rébouth harabim* sans le poser (ce qui se fait en posant l'objet sur le sol ou en restant immobile avec l'objet sur soi) n'a pas transgressé l'interdit de la *Torah*.⁸

Il faut donc continuer à marcher car, en s'arrêtant, on accomplit l'action de *hana'hab*, ce qui est vrai également si l'on "jette" l'objet tout en poursuivant sa marche. La solution consiste donc à se débarrasser de l'objet par un *chinouï* (façon inhabituelle) comme par exemple en retournant sa poche. On n'enfreint alors qu'une interdiction d'ordre rabbinique (dont la transgression est interdite, mais dont les conséquences sont moins graves que pour les interdictions de la *Torah*). Celui qui tient un mouchoir dans la main devra simplement le laisser tomber en ouvrant la main.

[1] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18:25 et note de bas de page 103

[2] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18:25 et note de bas de page 105

[3] *Michna Beroura Siman* 301:66 & *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18 et note de bas de page 54

[4] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18:30 et note de bas de page 131 où *Rav Chlomo Zalman Auerbach* les autorise dans la mesure où ils sont fixés aux vêtements d'une manière permanente et lorsque l'on en a besoin, ils sont recousus sur une autre partie du vêtement *Ma'hzéh Eliahou* et autres livres

[5] *Michna Beroura Siman* 301:150, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18:41

[6] Voir le *Arou'h Hachoul'han Siman* 301:107 & *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18 et note de bas de page 138

[7] *Siman* 301:38

[8] Il est interdit de transporter même sans *hana'ha* (poser l'objet) mais pour transgresser l'interdit de la *Torah*, il faut à la fois *akirah* (soulever) et *hana'ha* (poser).

Sujets de réflexion

Pourquoi érige-t-on un *érouv* ?

Qu'est-ce qu'un *érouv hatséroth* ?

Puis-je transporter de la nourriture depuis mon appartement jusqu'à celui du voisin ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha *Chela'h Le'ha*

Moché Rabbénoù (Moïse) supplia *Hachem* de pardonner à *Am* (peuple d') *Israël* et *Hachem* répondit : "J'ai pardonné comme tu l'as demandé". *Rav Sternbuch* explique que les explorateurs ont profané le nom de *Hachem* (*Hilloul Hachem*) en prétendant qu'Il ne pourrait pas conquérir le pays, ce qui a provoqué leur condamnation à mourir dans le *midbar* (désert). *Moché* fit alors remarquer à *Hachem* que la condamnation de tout le peuple serait aussi un *'Hilloul Hachem* (profanation du Nom Divin), car tout le monde pourrait penser que *Hachem* agissait ainsi parce qu'Il était incapable de vaincre les rois qui régnaient en Israël. *Hachem* répondit alors qu'Il pardonnait, suite aux paroles de *Moché* et à sa remarque sur le *'Hilloul Hachem*.

Le soir de *Yom Kippour*, nous réitérons la prière de *Moché Rabbénoù* : "*sela'h no laavon*" (de grâce, pardonnez nous nos fautes). De même que *Moché Rabbénoù* avait dit que nous ne méritions pas Ton Pardon, mais que Tu devais nous pardonner à cause du *'Hilloul Hachem* (que notre grande souffrance soit la cause de Ton Pardon); nous supplions *Hachem* d'avoir pitié et de sauver la grâce de Son Nom.

A la mémoire du Rabbin Jérôme CAHEN, Rav Yaacov Ben Avraham Ha Cohen (28 Sivan 5747)
& de Moché Ben Messaoud AYACHE (2 Tamouz 5759)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Deborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**